

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

instruction contesté
 par défaut non contesté

COUR SUPÉRIEURE

COUR DU QUÉBEC

Chambre civile familiale commerciale

9501-8388 QUÉBEC INC. ET AL.

DEMANDE

RAYMOND CHABOT INC.

DÉFENSE

Division _____ Pratique _____ Salle n° _____ Jugement rendu
en cabinet _____

DATE : Le 2 juillet 2024

PRÉSENT : L' Honorable Karen M. Rogers, J.C.S. (JR1825)

DEMANDE
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Joseph Reynaud (Présent)
jreynaud@stikeman.com

Me Khaoula Bansaccal (Teams)
kbansaccal@stikeman.com

Me Alain Tardif (Présent)
atardif@mccarthy.ca

Me Marc-Étienne Boucher (Présent)
meboucher@mccarthy.ca

DÉBUT 9h08

DÉFENSE
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Denis Ferland (Présent)
dferland@dwpv.com

FIN 11h27

Me Hubert Sibre (Présent)
hsibre@millerthomson.com

Me Éloïse Noiseux (Présente)
enoiseux@dwpv.com

Me Jean Legault (Présent)
jlegault@lavery.ca

Me Jonathan Bachir-Legault (Présent)
jonathan.bachir-legault@justice.gc.ca

Me Dimtri Maniatis (Teams)
dimitri@accentlegal.ca

Me Guillaume Michaud (Teams)
guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com

NATURE DE LA CAUSE
(et séquence) :

Requête en distribution intérimaire/amendée et avis de
gestions de l'instance (#101)

JUGEMENT

CONSIDÉRANT que McCarthy Tétrault s.e.n.r.l. (**McCarthy**) agissait à titre de procureur des débiteurs dans le cadre des procédures prises sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (dossier LACC)*;

CONSIDÉRANT que les honoraires des professionnels liés à la restructuration, incluant ceux de McCarthy, bénéficient de la Charge d'administration accordée par le Tribunal lors d'une ordonnance rendue dans le dossier LACC;

CONSIDÉRANT que les créanciers garantis s'opposent à ce que les services professionnels de McCarthy pour la période qui commence le 26 septembre 2024 soient payés à même la Charge administrative vu l'implication de McCarthy à titre de procureur dans une deuxième transaction qui a été contestée par les créanciers garantis et éventuellement annulée par le Tribunal;

CONSIDÉRANT qu'il était question lors de la dernière instruction tenue le 21 juin 2024, que le Tribunal ordonne au contrôleur, Raymond Chabot inc., de transmettre aux créanciers garantis les factures qu'il a reçues de McCarthy pour services professionnels rendus que McCarthy soutient devoir être payées à même la Charge administrative malgré la contestation des créanciers garantis;

CONSIDÉRANT que les clients de McCarthy n'étaient pas présents lors de l'instruction et qu'aucune preuve d'une renonciation de leur part au secret professionnel n'a été faite;

CONSIDÉRANT que Davis Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l., conformément à ce qui a été convenu lors de l'instruction, a fait parvenir au Tribunal de la jurisprudence portant sur l'exception de la renonciation explicite d'un client au privilège du secret professionnel de leur avocat dans le contexte où le paiement des honoraires est contesté;

CONSIDÉRANT que le Tribunal ne considère pas les faits en l'espèce suffisamment similaires aux trames factuelles de la jurisprudence soumise et souhaite entendre les parties sur la question de l'application du privilège de l'avocat en l'espèce ou de l'exception de la renonciation explicite à celui-ci;

CONSIDÉRANT que l'échéancier noté au procès-verbal du 21 juin 2024 ne tient donc plus et le Tribunal décidera de la question de la communication des factures de McCarthy aux créanciers garantis à la suite d'une instruction où toutes les parties intéressées ont reçu un avis de présentation joint à une demande énonçant la question en litige;

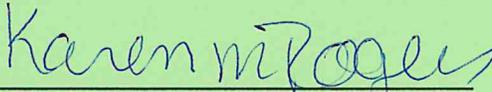
CONSIDÉRANT qu'entre-temps, si les clients de McCarthy confirment leur renonciation explicite au secret professionnel de leurs avocats, la question deviendra hypothétique;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE que l'échéancier noté au procès-verbal du 21 juin 2024 n'est plus pertinent;

DÉCLARE que le contrôleur, Raymond Chabot inc., n'est pas autorisé à transmettre les factures de McCarthy Tétrault s.e.n.r.l. aux créanciers garantis;

ORDONNE qu'une date soit fixée afin de débattre de la question du secret professionnel des clients de McCarthy Tétrault portant sur les factures demandées.


KAREN M. ROGERS, J.C.S.